

## VILLE DE SEZANNE

FM.JD - 79

n°2020-105

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325.3, R411-25 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant mesures de transposition de la directive 201/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburant alternatif,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville, et notamment Place du Champ Benoist,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'arrêté susvisé afin de prévoir deux places de stationnement pour les véhicules venant effectuer une recharge,

### - ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup> – **Deux emplacements de stationnement** sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique au droit de la borne située **Place du champ Benoist**. (voir plan joint)

Article 2 – Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie, sera mise en place à la charge du SIEM.

L'application du présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation.

Article 4 – Le stationnement sur chacun de ces deux emplacements **est limité à deux heures**, et chaque véhicule en stationnement devra être en opération effective de chargement et relié à la borne.

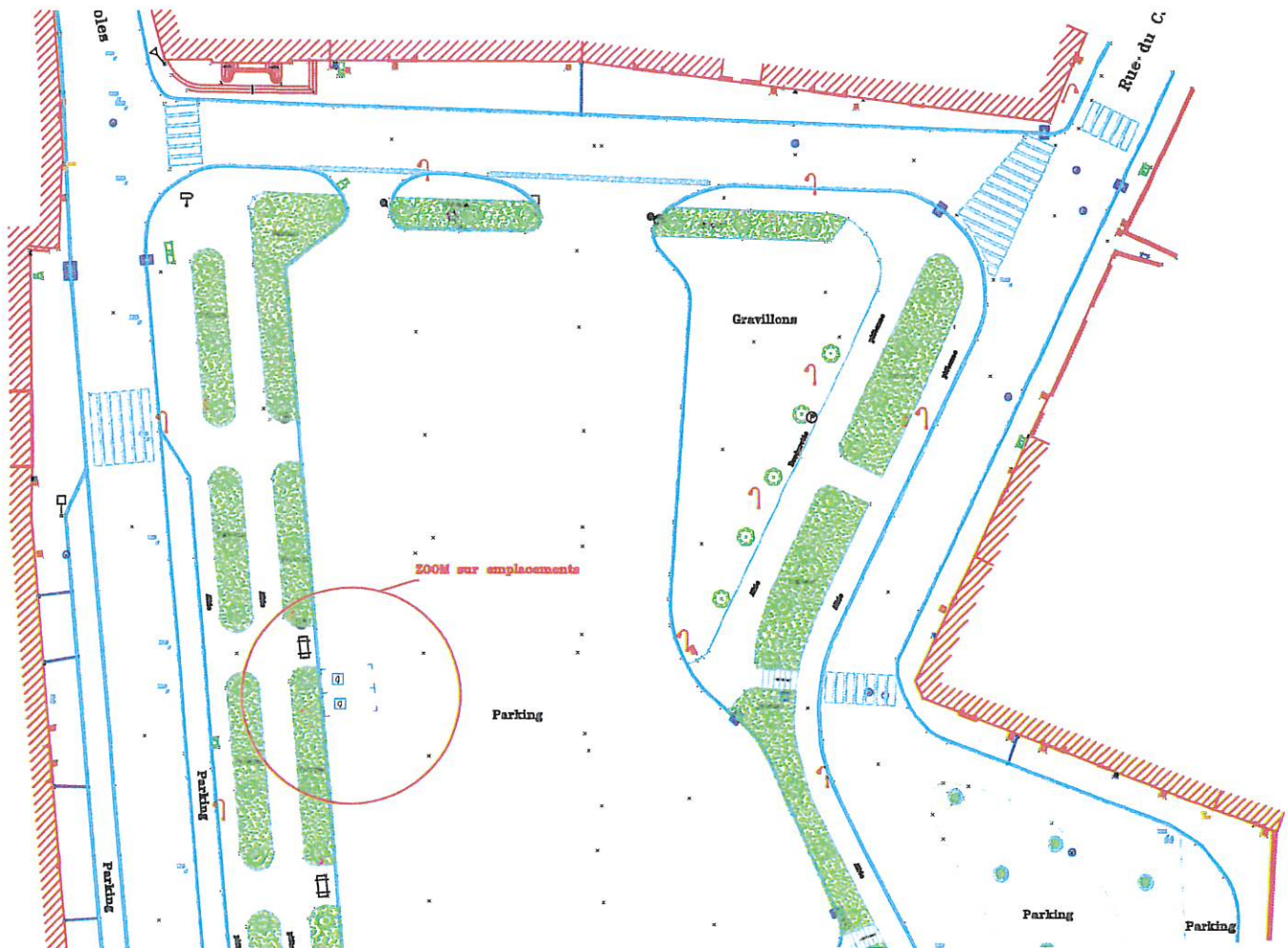
Article 5 – Sur ces emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'arrêt ou le stationnement de véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 29 juin 2020

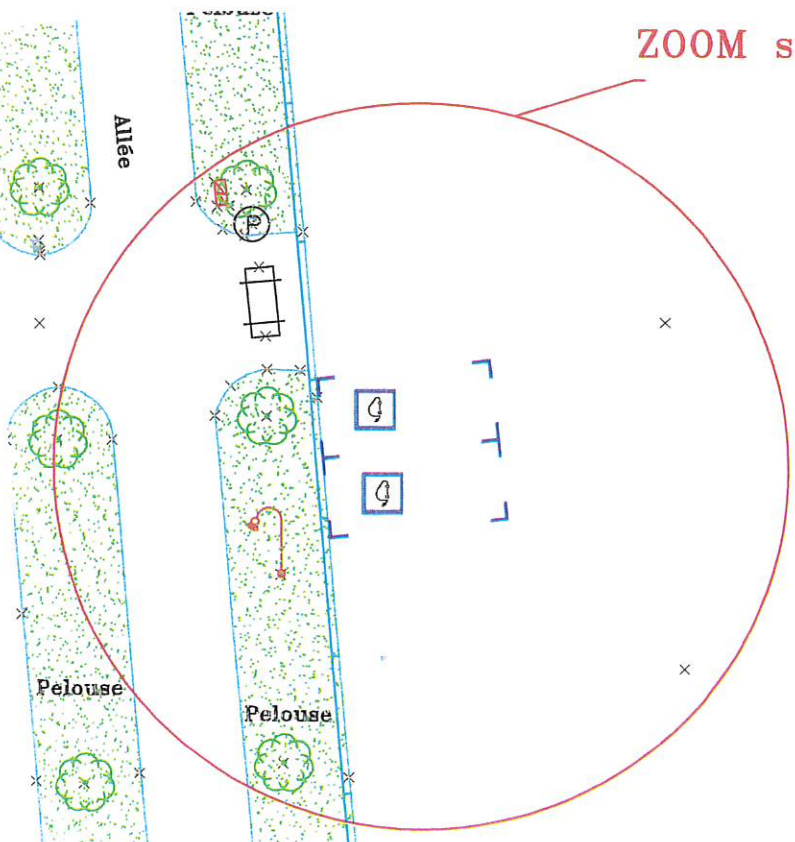


Sacha HEWAK



ZOOM sur emplacements

ZOOM sur emplacement



Parking